

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 novembre 2006

Messagerie

Projet de loi

**ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour
l'acquisition de dispositifs médicaux réutilisables de la section
de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur
la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 550 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel dentaire compatible avec les nouvelles normes de stérilisation, conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 03.26.00.00.506 0 6503 (ancienne numérotation : 35.00.00.506.65.)

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 03.26.00.00.660 0 6503 (ancienne numérotation 35.00.00.660.65) et se décomposera comme suit:

• montant retenu pour la subvention	1 550 000 F
• subvention SER (dès 2007)	-465 000 F
• financement à la charge de l'Etat	1 085 000 F

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

La section de médecine dentaire

La section de médecine dentaire (SMD) de l'Université de Genève est la seule école de médecine dentaire de Suisse romande. Elle se situe 19 rue Barthélemy-Menn à Genève. Elle dispose d'un budget de 15 700 188 F en 2003 dont 2 150 000 F de fonctionnement et 13 550 188 F de personnel. Elle comporte trois cliniques équipées de 23 fauteuils chacune et une policlinique avec 12 fauteuils. Actuellement, chaque clinique possède sa propre unité de stérilisation.

Objectifs visés et enjeux du nouveau projet

L'objectif visé est de respecter l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob lors des interventions médico-chirurgicales.

Compte tenu du refus par le Grand Conseil du premier projet de loi le 16 décembre 2005 (PL 9488), le présent projet de loi moins ambitieux en terme de processus vise essentiellement au strict respect de l'ordonnance, à savoir la stérilisation des instruments à la vapeur à 134 degrés durant 18 minutes.

Avec un budget d'investissement de 1 550 000 F contre 2 250 000 F pour l'ancien projet de loi, le nouveau projet de loi permet de garantir une désinfection des dispositifs médicaux conforme à l'ordonnance.

L'économie réalisée de 700 000 F provient de l'abandon de la transformation des locaux de prédésinfection et de préparation pour un montant de 700 000 F entraînant un recul sur le respect des bonnes pratiques recommandées par SWISS-MEDIC.

L'ordonnance (annexe 4)

Cette ordonnance législative (RS 818.101.21) dépendante d'exécution du 20 novembre 2002 découle de la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies).

Elle concerne la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, autrement dit du Prion. Le Prion est une protéine anormale responsable de maladies mortelles du cerveau, comme la maladie de la vache folle, ou en l'occurrence, chez l'homme de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Certaines maladies à Prion sont d'origine inconnue.

L'ordonnance stipule que les ustensiles réutilisables doivent être à l'état stérile. Ils doivent être décontaminés, désinfectés et être passés dans un stérilisateur durant 18 minutes à 134 °C (art. 2); cela peut contraindre la clinique ou l'hôpital à renouveler certains dispositifs qui ne supporterait pas cette procédure (art. 2).

Les hôpitaux et cliniques doivent exécuter cette ordonnance, les cantons veillent à l'exécution et la Confédération au progrès scientifique (art. 6).

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (art. 7).

L'article 6 stipule qu'une clinique a une année pour se mettre aux normes. Comme la SMD n'est pas considérée comme une clinique, elle avait jusqu'au 1^{er} janvier 2005 pour se conformer à l'ordonnance.

La stérilisation actuelle

La stérilisation de la SMD ne répond pas aux normes imposées par l'ordonnance. En effet, les techniques de stérilisation, les équipements, l'intégralité de l'outillage et du matériel ne satisfont pas aux exigences d'une stérilisation conforme à l'ordonnance.

Les stérilisateurs actuels de petites tailles et répartis dans les cliniques ne répondent pas à la norme vapeur d'eau 134 degrés durant 18 minutes, ils ne sont pas certifiés et ne permettent pas d'assurer la traçabilité des lots à stériliser.

Les dispositifs médicaux sont gravés et rainurés ou ont une surface altérée (coup de fraise, rouille, oxydation...). Ce type d'outillage n'est pas conforme avec les normes de stérilisation actuelles qui imposent un état de surface exempt de toute aspérité, imperfection ou rainurage.

Les contres angles et les pièces à main ne sont pas prévus pour être stérilisés à la vapeur d'eau.

La mise en œuvre de l'ordonnance

La réorganisation complète des méthodes de travail

Toute la procédure de stérilisation sera tracée informatiquement, une étiquette à code-barre identifiera chaque instrument ou set d'instruments et une copie de ces étiquettes sera apposée sur le dossier du patient et une autre conservée dans un registre.

La séparation physique du matériel stérile et du matériel à stériliser devra être assurée en tout temps.

La formation du personnel

Une formation de l'ensemble du personnel s'impose pour sensibiliser les acteurs aux enjeux liés à la stérilisation et à ses conséquences pratiques dans un contexte normatif beaucoup plus strict que par le passé, notamment concernant le principe de responsabilité. Le coût de la formation sera assumé par la section de médecine dentaire dans le cadre de son budget ordinaire, sans augmentation des ressources.

Le renouvellement complet de l'outillage

Les techniques et les exigences de stérilisation imposent le renouvellement complet de l'outillage et des pièces à main. Ce marché fait l'objet d'un appel d'offres conditionné par l'obtention des crédits du présent projet de loi (FAO du 8 novembre 2004).

Le renouvellement inclut également les trousse de soins des étudiants auparavant à leur charge pour un montant de l'ordre de 10 000 F par étudiant.

La maintenance, la gestion, la responsabilité et la traçabilité des opérations de maintenance sont rationalisées avec des lots de matériels cohérents propriété exclusive de la SMD.

L'externalisation des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables auprès de l'unité de stérilisation centralisée des HUG

Compte tenu de l'ampleur de l'investissement, de la complexité de la mise en place d'une stérilisation centrale et du déménagement futur de la SMD dans l'étape 5 du CMU à l'horizon 2009/2010, la section de médecine dentaire en accord et après un examen approfondi avec la faculté de médecine et le rectorat a opté pour une sous-traitance de la « stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ».

Cette sous-traitance comprend l'ensemble des actes de stérilisation : l'enlèvement, le transport, la livraison, le nettoyage, le contrôle, l'entretien de routine, le conditionnement, la thermodesinfection, la stérilisation proprement dite et toutes les opérations liées à la traçabilité.

Ce marché fait l'objet d'un appel d'offres conditionné par l'obtention des crédits du présent projet de loi (FAO du 8 novembre 2004).

Coût du projet

Le financement nécessaire à la mise en place de ce projet est évalué à 1 550 000 F d'investissement et à 550 000 F de frais de fonctionnement annuel (Prestations de stérilisation des HUG), couverts par le budget ordinaire de l'Université.

Il se décompose de la manière suivante :

	PL 9488 refusé	Nouveau PL	Hors PL
Équipements salle centrale	100 000	0	
Équipements salles cliniques	600 000	0	
Instruments SMD	850 000	850 000	
Instruments étudiants *	700 000	700 000	
INVESTISSEMENT	2 250 00	1 550 000	
FONCTIONNEMENT **	0	0	550 000

* 70 étudiants x set d'instruments à 10 000 F

** Prestations externes de stérilisation auprès des HUG (budget ordinaire)

Conclusion

La section de médecine dentaire doit se conformer à l'ordonnance du 20 novembre 2002 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2005.

Compte tenu du refus par le Grand Conseil du premier projet de loi 9488, le présent projet de loi moins ambitieux en terme de processus vise essentiellement au strict respect de l'ordonnance, à savoir la stérilisation des instruments à la vapeur à 134 degrés durant 18 minutes.

Les économies proviennent de la suppression de l'adaptation des locaux pour 700 000 F.

L'Université assumant les frais de fonctionnement de 550 000 F dans le cadre de son budget ordinaire, le nouveau projet de loi pour la mise en conformité de la stérilisation de la section de médecine dentaire s'élève à 1 550 000 F d'investissement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir approuver le présent projet de loi.

Annexes :

Annexe 1 : Préavis technique de l'AFE

Annexe 2 : Planification des charges financières en fonction des décaissements prévus

Annexe 3 : Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle

Annexe 4 : Ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeld-Jakob lors des interventions médico-chirurgicales

ANNEXE 1



DÉPARTEMENT DES FINANCES
Administration des Finances de l'Etat

SAFFI	
<input type="checkbox"/> fonctionnement	<input type="checkbox"/> bouclément
<input checked="" type="checkbox"/> investissement	<input type="checkbox"/> autre
04 OCT. 2006	
<i>Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.</i>	

PREAVIS TECHNIQUE

135

rubrique n° 03.26.00.00 506 0 6503
03.26.00.00 660 0 6503

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour l'acquisition de dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	0.04	0.05	0.28	0.34	0.25	0.25	0.25	(0.00)
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.04	0.05	0.28	0.34	0.25	0.25	0.25	(0.00)
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-							
Résultat net de fonctionnement	0.04	0.05	0.28	0.34	0.25	0.25	0.25	(0.00)

3. Financement

Ce crédit d'investissement est inscrit au budget d'investissement dès 2006.

Il entrera dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2006, sous réserve de la réduction technique globale à opérer. Dans ce cadre, ce préavis ne garantit pas que la tranche du crédit d'investissement pourra être automatiquement versée.

4. Remarque

Selon les informations fournies par le département de l'instruction publique (DIP), le coût total de la formation du personnel (4 collaborateurs), mentionnée dans l'exposé des motifs, s'élèvera à 6'000 F.

Moreno Sella

Marc Goria

Genève, le 2 octobre 2006

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs et les tableaux financiers transmis le 30 août 2006. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : *6 octobre 2006*

Signature du responsable financier :

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour le renouvellement des dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

Projet présenté par le Département de l'instruction publique

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement Induites	37'500	46'500	28'2550	342'550	249'550	249'550	-450	
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	37'500	46'500	28'2550	342'550	249'550	249'550	-450	
Charges de bâtiment (fûtures (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	37'500	46'500	32'550	32'550	32'550	32'550	32'550	32'550
Charges financières [32 + 33] Intérêts (raport tableau) Amortissements (raport tableau)	0	0	250'000	310'000	217'000	217'000	0	-33'000
Autres charges {préciser la nature}	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement Induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, démuvements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	37'500	46'500	28'2550	342'550	249'550	249'550	-450	
Remarques :								
Signature du responsable financier :								
Date :								

ANNEXE 3

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRETS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour le renouvellement des dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

Projet présenté par le Département de l'instruction publique

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	1250'000	300'000	0	0	0	0	0	1'550'000
- Recette d'investissement		0	0	465'000	0	0	0	0	465'000
Investissement net		1'250'000	300'000	-465'000	0	0	0	0	1'085'000
Véhicule, machine et matériel (selon liste)	5 ans 20.0%	1'250'000	300'000	465'000					1'550'000
									465'000
Recettes									0
Aucun	Recettes								0
									0
Recettes									0
Aucun	Recettes								0
									0
Recettes									0
Aucun	Recettes								0
									0
TOTAL des charges financières		37'500	46'500	282'550	342'550	249'550	249'550	249'550	-450
		37'500	46'500	32'550 250'000	32'550 310'000	32'550 217'000	32'550 217'000	32'550 217'000	32'550 217'000
Intérêts	3.000%	0	0						
Amortissements									

Signature du responsable financier :
Date :

**Ordonnance
sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob
lors des interventions médico-chirurgicales
(OMCJ)**

du 20 novembre 2002

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10 et 35, al. 2, de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies¹,
arrête:

Art. 1 Objectif

La présente ordonnance vise à réduire le risque de transmission de toutes les formes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob lors des interventions médico-chirurgicales.

Art. 2 Décontamination, désinfection et stérilisation

¹ Les hôpitaux et les cliniques doivent, pour les dispositifs médicaux invasifs réutilisables qui doivent être utilisés à l'état stérile, en particulier les instruments chirurgicaux réutilisables, avant chaque utilisation:

- a. les décontaminer et les désinfecter selon l'état des connaissances scientifiques;
- b. les stériliser à 134 °C sous pression de vapeur saturée durant 18 minutes.

² La procédure de stérilisation selon l'al. 1, let. b, ne s'applique pas aux dispositifs médicaux qui, selon les données du fabricant, seront endommagés par la procédure de stérilisation. Ces dispositifs médicaux ne seront pas réutilisés s'ils peuvent être remplacés par des dispositifs médicaux comparables qui supportent cette procédure.

³ Les structures sanitaires autres que les hôpitaux et les cliniques, notamment les cabinets médicaux, doivent traiter au sens des al. 1 et 2 les dispositifs médicaux qui ont été utilisés pour des interventions neurochirurgicales, ophtalmologiques, otorhinolaryngologiques et maxillo-faciales.

Art. 3 Interdiction

Toute greffe de dure-mère d'origine humaine est interdite.

Art. 4 Disposition pénale

Sera punie des arrêts ou de l'amende toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'obligation de stérilisation selon l'art. 2 ou à l'interdiction de greffe de dure-mère selon l'art. 3.

RS 818.101.21

¹ **RS 818.101**

Prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob
lors des interventions médico-chirurgicales

RO 2002

Art. 5 Exécution

¹ Les hôpitaux et les cliniques édictent des directives d'application de la procédure selon l'art. 2, al. 1.

² Les cantons veillent à l'application de la procédure de stérilisation. Ils peuvent en particulier exiger des hôpitaux et cliniques une copie des directives.

³ L'Office fédéral de la santé publique veille à l'application de l'interdiction citée à l'art. 3.

⁴ Il suit l'état des connaissances scientifiques et informe les milieux concernés.

Art. 6 Dispositions transitoires

¹ Les hôpitaux et les cliniques qui ne disposent pas d'un équipement de stérilisation adéquat ont un an dès l'entrée en vigueur pour introduire la procédure de stérilisation citée à l'art. 2.

² Les autres structures sanitaires qui ne disposent pas d'un équipement de stérilisation adéquat ont deux ans dès l'entrée en vigueur pour introduire la procédure de stérilisation citée à l'art. 2.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

20 novembre 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz